



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL n° 2008-154-5 du - 2 JUIN 2008
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE RISTOLAS

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L142-2, L211-1, L443-2 et R123-14, R600 et suivants ;
- VU le code des assurances, et notamment l'article L125-6 ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 562-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-252-4 du 09/09/2002 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de RISTOLAS, complété par l'arrêté préfectoral n° 2004-314-10 du 09/11/2004 modifiant le service instructeur;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-349-1 du 15/12/2006 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de RISTOLAS, laquelle enquête publique s'est déroulée du 03/01/2007 au 02/02/2007;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 02/03/2007 ;
- VU l'avis tacite du Centre Régional de la Propriété Forestière consulté par courrier en date du 06/10/2005;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Haute-Alpes en date du 06/12/2005 ;
- VU l'avis du Conseil municipal de la commune de RISTOLAS en date du 19/11/2005;
- VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes :

A R R E T E

Article 1er-

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de RISTOLAS.

Article 2 -

Le dossier de P.P.R.N. comprend :

1. Une note de présentation,
2. Une carte des aléas,
3. Une carte des enjeux,
4. Un plan de zonage réglementaire (le Chef-lieu),
5. Un plan de zonage réglementaire (la Monta, l'Echalp),
6. Un règlement.

Article 3 -

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de RISTOLAS,
- 2 – à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap
- 3 – à la Sous-Préfecture de Briançon.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- 1 - le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes),
- 2 - la Provence (édition des Bouches du Rhône et des Alpes de Haute Provence).

Article 5 -

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie dans les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire adressé au Préfet.

Article 6 -

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L-126-1 et R-126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 -

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Article 8 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

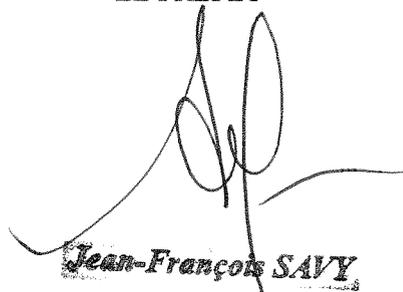
- 1 – M. le Maire de la commune de RISTOLAS,
- 2 – M. le Sous-Préfet de Briançon
- 3 – M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- 4 – M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 5 – M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 6 – M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 9 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Sous-Préfet de Briançon, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le Maire de la commune de RISTOLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le **2** JUIN 2008

LE PREFET



Jean-François SAVY